

Transport des armes

Questions/réponses

Jean-Pierre Bastié, vice-président de l'UFA



Le transport doit toujours être légitime. Pour ce type de transport, il est préférable d'avoir tous les « bons papiers ».

Le transport des armes à feu, depuis quelques années soulève de nombreuses questions.

Se rendre aujourd'hui dans une gare avec un étui de fusil, c'est faire le vide autour de soi et prendre le risque d'être interpellé par une patrouille de l'opération Sentinelle. J'ai le souvenir d'une époque où le week-end, à la campagne ou à la sortie des grandes villes, on croisait des chasseurs en vélomoteurs, l'étui du fusil dans le dos et le chien dans une caisse sans que cela ne choque personne.

Mais les choses ont changé. Malgré les apparences, la société est plus puritaine et plus sécuritaire que jamais. Alors pour éviter qu'une passion soit source d'ennuis, voyons quelques situations particulières.

1) Puis-je circuler à vélo ou à moto avec mes armes de poing dans un sac-à-dos, avec les cartouches dans le même sac ?

- Quel que soit le moyen de transport, une arme doit être transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable, par un dispositif technique ou en démontant un de ses éléments.
- Si l'arme est démontée, si le chargeur, quand il y en a un, n'est pas approvisionné, peu importe le moyen de transport
- En tout état de cause, il vaut mieux que l'arme soit placée dans une mallette fermée.
- Même si rien ne l'exige, pour éviter les tracasseries administratives, il vaut mieux séparer les munitions de l'arme et les placer dans un logement différent.

2) Puis-je circuler à pied dans un espace public en portant à la main une mallette de transport d'arme de poing (catégorie B) non verrouillable, du type de celle que fournissent les armuriers avec les armes neuves ?

- Oui, sinon comment pourrait-on se rendre chez un armurier pour acquérir une arme. Toutefois, l'arme doit être

transportée de manière à « *ne pas être immédiatement disponible.* »

- Attention, ce qui vaut pour se rendre chez un armurier ou à son club de tir, ne vaut pas pour une promenade en ville sans motif de transport légitime.

3) Puis-je transporter en même temps une boîte de cartouches dans ma poche de blouson ?

- Oui, dans une poche de blouson ou dans un sac plastique. Attention toutefois à ne pas l'afficher de façon trop voyante (dépassant de la poche ou sac plastique à la marque d'un fabricant réputé) pour ne pas attirer l'attention des forces de l'ordre ou pire, des pick-pockets.

4) Quels documents dois-je porter sur moi lorsque je transporte une arme ? L'original de l'autorisation préfectorale ? Ou une copie suffit-elle en cas de contrôle ?

Qu'il s'agisse d'armes de chasse ou de tir sportif, des documents qui justifient le transport sont indispensables :

Pour les tireurs

- L'original de la licence de tir en cours de validité

Pour les chasseurs

- L'original du permis de chasser français ou étranger, validé pour l'année en cours en action de chasse
- Pour les armes soumises à autorisation ou déclaration. Il n'y a pas d'obligation légale d'avoir l'autorisation ou le récépissé. Mais avoir une copie peut faire gagner un temps infini...

Pour les collectionneurs

- Depuis le mois de février 2019, la carte du collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C (sauf les munitions actives).
- Pour les armes de catégorie D, le port et le transport sont interdits sans motif légitime. Le motif légitime s'apprécie au regard des lieux (manifestation publique, endroit public, etc.), des circonstances et du contexte. Ne pas

oublier la preuve du classement (facture, attestation, copie d'article), afin de gagner du temps en cas d'interrogatoire par les forces de police.

5) Puis-je transporter la clé de mon verrou de pontet dans la même boîte que celle qui contient mon arme ?

- Rien n'est précisé dans les textes à ce sujet si ce n'est que les clés des coffres ou des armoires fortes doivent être détenues par la personne titulaire des autorisations. Par extension, on peut estimer qu'il en va de même pour les verrous de pontet.

Ensuite, c'est une affaire de bon sens. Il vaut mieux bien sûr que les clés ne soient pas accessibles à un tiers et donc qu'elles soient séparées de l'arme qu'elles sont censées sécuriser.

6) Puis-je transporter une arme longue dans une housse souple, avec mes cartouches et mon réducteur de son, dans un moyen de transport public, bus ou train ?

- Sur un plan strictement réglementaire¹ rien ne s'oppose au transport d'une arme à feu dans les transports en commun à condition toutefois que l'arme soit « *non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée* ». Mais depuis un moment déjà des affiches dans les gares classent comme produits interdits dans les gares et les trains : les armes à feu même démilitarisées, les répliques ou jouets qui ont l'apparence d'une arme authentique, les munitions, tout objet explosif..., les répliques de bombes (sic) et même les armes blanches ou cérémonielles hors format « *dont la lame est supérieure à 60 cm* ».

- L'installation de portiques de sécurité dans les gares

^{1) Art 9 du décret 2016-541 sur la sûreté des transports ferroviaires ;}



Pour en savoir plus consulter la rubrique 588 sur le site UFA.



Le transport dans une valise est légal, mais le bon sens exige un peu plus de discrétion surtout lorsque vous êtes dans un lieu public.

des grandes villes risque de mettre un terme définitif au transport des armes par voie ferroviaire.

7) Peut-on uniquement démonter la culasse pour transporter l'arme ?

• Oui, qu'il s'agisse d'armes de chasse ou de tir sportif, les armes doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement disponibles.

8) Y'a-t-il une différence de traitement en matière de législation sur les transports entre les armes longues de catégorie C et B ?

• Non, les documents liés à l'exercice et à la catégorie doivent être présents (licence ou permis de chasser) et les armes, dans tous les cas, doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement disponibles.

9) Au cours d'un voyage en voiture, si je m'arrête pour déjeuner, par exemple, que faire de l'arme que je transporte ? Je l'emmène avec moi au restaurant ? Je la laisse dans

la voiture ? Et s'il s'agit d'une arme longue ?

• La réglementation ne prévoit pas tous les cas de figures, mais dans ce cas le bon sens doit prendre le pas.

En principe le transport s'entend du domicile au club de tir. Mais en cas de longs déplacements, pour des concours en particulier, il peut être nécessaire de déjeuner au restaurant en cours de route. Dans ce cas, il est recommandé de ne rien laisser d'apparent dans le véhicule. Le plus simple consiste à placer la valise qui contient les armes et les munitions dans le coffre du véhicule, à l'abri des regards. De bien vérifier la fermeture du véhicule et de ne pas s'attarder à table.

10) Qui dois-je avertir en cas de vol d'arme dans ma voiture ?

• En cas de perte ou de vol d'une arme, d'éléments d'arme ou de munitions des catégories A, B ou C, il faut effectuer immédiatement une déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

11) Mes déplacements avec des armes sont-ils limités en termes de distance ?

• Le déplacement est intimement lié à sa légitimité. Il n'y a pas de distance limitée. Si un concours est à l'autre bout de la France, rien ne vous interdit de vous y rendre avec vos armes.

12) Combien d'armes puis-je transporter en même temps ?

• Rien ne le précise de façon catégorique. Un tireur peut se déplacer avec plusieurs armes et les munitions correspondantes.

La réglementation borne de très nombreux éléments, mais n'éclaire pas toutes les situations dans le détail. Pour éviter les ennuis, le bon sens doit être de mise. Dura lex, sed lex.

Pour en savoir plus voir le site de l'UFA :



Port et transport d'armes pour chasseur ou tireur sportif, consulter l'article 1080.



Port et transport « légitime » des collectionneurs, consulter l'article 2353.

La désindustrialisation de la France

Jean-Pierre Bastié, vice-président de l'UFA

Dans les années 1920, au lendemain de la Grande Guerre, la France compte trois grandes manufactures nationales d'armes, une à Saint-Étienne, une à Tulle et une dernière à Châtelleraut.

A ces manufactures nationales s'ajoutent plusieurs établissements privés qui produisent des armes portatives et des munitions. La Société Française de Munitions est établie à Issy-les-Moulineaux, la société Hotchkiss à Saint-Denis et la Manufacture d'Armes de Paris, voisine d'Hotchkiss, est installée elle aussi à Saint-Denis.

En province, la Manufacture Française d'Armes et Cycles de Saint-Étienne est toujours très active dans le domaine des armes portatives. Établie dans une ville où les armuriers se comptent encore par centaines, elle est peu à peu concurrencée localement par les sociétés

Bergeron et Seytres¹ puis par de petites manufactures qui s'implantent en région, dans le sud de la France en particulier. C'est une période de grande activité dans le domaine des armes de chasse, de défense et de loisirs.

1) Pistolets Union ;

